



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration du ruisseau du Torrenchin dans sa traversée
de Vindry-sur-Turdine »
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4158

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4158, déposée complète par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) le 16 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 4 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration écologique et hydraulique du ruisseau du Torrenchin dans sa traversée de Vindry-sur-Turdine (69), par la suppression de trois obstacles à la continuité écologique : ovoïde sous la RN7, seuil Froget et seuil de la conduite eaux usées ;

Considérant que le projet, situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine, vise également la réduction du risque de débordement en cas de crue, identifié dès la crue décennale en amont du seuil Froget ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une longueur totale de 410 mètres :

- Seuil ovoïde sous la RN7 :
 - Reprise du radier avec macro-rugosité en fond et enrochements, lit profilé en V avec des pentes latérales de 10 % afin d'obtenir des hauteurs d'eau suffisantes ;
 - Mise en place d'une banquette terrestre sur les bords de l'ovoïde pour permettre le passage de la faune. Prolongation de l'aval de l'ovoïde par une rampe à 4 % sur 5 mètres pour abaisser la cote de la rampe de 20 cm et éviter les impacts sur la ligne d'eau en crue ;
 - Création d'une fosse de dissipation en aval de la rampe, profonde d'un mètre et longue de 10 mètres. La fosse actuelle sera en partie comblée. La nouvelle fosse sera pavée d'enrochements de diamètres moyen 400 mm, tout comme les berges ;
- Seuil Froget et seuil eaux usées:
 - Création d'une rampe profilé en « V » avec des pentes latérales de 10 % sur une largeur de 6 mètres ;

- Les blocs utilisés pour le pavage du fond et la protection des berges seront de diamètre minimum 40 cm, non gélif et résistant aux chocs pour les éventuels embâcles. Au-delà d'un niveau Q10 (crue décennale), une protection végétale sera mise en place ;
- reprofilage du lit du ruisseau à une pente de 1.15%, correspondant à la pente actuelle du cours d'eau, après que la rampe aura rattrapé l'altimétrie de la chute du seuil Froget ;
- Constitution d'un sabot en enrochement constitué de 3 à 4 blocs de diamètre minimal 400 mm disposé en pied de chaque berge afin de limiter les érosions au niveau de ces discontinuités.
- Sur la rive gauche et droite, enherbement et des plantations de boutures de saules, et superposition de cage gabions (de 1 m * 1 m) pour rattraper la hauteur de berge.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel, hormis l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale ;

Considérant que les abattages seront pratiqués entre janvier et février 2023 afin de ne pas générer d'impact sur la faune et de ne pas perturber les cycles biologiques des espèces présentes, que les sites sensibles seront balisés et mis en défens et que les arbres remarquables seront conservés ;

Considérant qu'une ripisylve fonctionnelle sera reconstituée et que des aménagements favorables à la faune aquatique seront réalisés ;

Considérant que des mesures sont prévues afin de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux ;

Considérant que des précautions particulières devront être mises en œuvre en phase travaux (apport de matériaux et de végétaux) afin d'éviter la dissémination de l'ambrosie ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Restauration du ruisseau du Torrenchin dans sa traversée de Vindry-sur-Turdine, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4158 présenté par Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), concernant la commune de Vindry-sur-Turdine (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03